

affaires de la dite Compagnie tel que spécialement pourvu et stipulé par cet Acte, et tel qu'il pourra être ci-après de tems en tems légalement statué ou ordonné par les réglemens de la dite Compagnie faits et statué comme ci-devant pourvu.

§ 5. Et il est de plus pourvu par les présentes que dans le cas de mort ou de déplacement du dit Secrétaire, sa place sera remplie par les Directeurs pour le tems d'alors, ou par une majorité d'iceux comme susdit, après avoir été légalement convoqués par le Président pour le tems d'alors à cet effet.

En cas de mort, &c. comment remplacé.

ARTICLE SEPTIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes que pour mettre le dit Secrétaire en état de remplir les devoirs attachés à sa dite situation, et aussi de se pourvoir des Officiers, Assistants, Clercs et Serviteurs nécessaires, de même que pour payer les Rentes, Bois de chauffage, Papeterie, Impressions, Ameublemens de Bureau, Pompes à Feu et Instrumens nécessaires pour le service des Feux, aussi toutes autres dépenses contingentes ou permanentes, que la due exécution de sa dite situation, et emploi pourront en aucun tems ci-après requérir, il sera accordé au dit Secrétaire pour le tems d'alors, sur les fonds ou profits de la dite Compagnie, et il recevra du Trésorier d'icelle pour le tems d'alors, un Salaire annuel de Trois cens Livres, argent courant susdit, et aussi tels autres appointemens pour Salaires, Rentes, et autres dépenses contingentes et permanentes ou déboursés comme susdit, que les Directeurs pour le tems susdit, pourront stipuler, ordonner ou établir. Pourvu

Sommes accordées au Secrétaire pour salaires, contingens &c.

et Secrétaire, £300.